

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Dième (Rhône)

Décision n°2017-ARA-DUPP-00432

### Décision du 10 août 2017

### après examen au cas par cas

### en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00433, déposée le 15 juin 2017 par la commune de Dième (69) relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 12 juillet 2017 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 16 juin 2017 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- que le projet prévoit la production de 9 logements, induisant une consommation d'espace annoncée d'un peu moins de 1 ha ;
- que cette consommation d'espace est annoncée comme axée prioritairement sur le centre-bourg et secondairement sur le hameau de Grupon ;
- que la densité de logements visée est de 10 logements par hectare, supérieure à la densité constatée au cours de la dernière décennie (4,4 logements par ha) et cohérente avec les enjeux du secteur ;

**Considérant** que les zones humides identifiées sur le territoire de la commune sont annoncées comme devant figurer au plan de zonage et bénéficier de protection ;

**Considérant** que le projet est annoncé comme prévoyant la conservation et la protection des massifs boisés (bois Pérard et forêt de Brou), des ripisylves du Dième, identifié comme réservoir biologique, des ruisseaux de Chal et de Lonne ;

**Considérant,** au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Dième n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE:**

### Article 1er

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Dième (Rhône), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00433, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations et avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

#### **Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,

Jean-Pierre NICOL

# Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un

acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

# Où adresser votre recours?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1